

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/1/TGO/1
26 mai 2011

(11-2642)

**Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: français

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 32.6 DE L'ACCORD

TOGO

La communication ci-après, datée du 20 mai 2011, est distribuée à la demande de la délégation du Togo.

Eu égard à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, le gouvernement du Togo notifie au comité des subventions et des mesures compensatoires qu'il n'a pas de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord.
